



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Bureau de la sécurité et de la réglementation

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées**

**Le Préfet de la Manche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 et notamment le 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 732-16 AMC du 19 décembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Manche ;

**Considérant** que des troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Manche à plusieurs reprises, à l'occasion de la soirée et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**Considérant** que l'acooolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, pourrait contribuer à accélérer la circulation du virus COVID-19 ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir, à l'occasion des festivités de fin d'année 2020, la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite dans tout le département de la Manche :

- du jeudi 31 décembre 2020 (18h00) jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 (8h00).

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 3** : La Directrice de cabinet du Préfet, les Sous-Préfets, les maires du département de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 30 décembre 2020

le Préfet



Gérard GAVORY